

Service Risques, Énergie et Climat
Pointe de Jaham
BP 7212 – cedex
97274 Schoelcher

Schoelcher, le 13/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/05/2022

Contexte et constats

Publié sur 

HERITIERS H.CLEMENT

Domaine de l'Acajou
97240 LE FRANCOIS

Références : RI/ENV-22-211

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24 mai 2022 dans l'établissement HERITIERS H.CLEMENT implanté Domaine de l'Acajou 97240 LE FRANCOIS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du 24 mai 2022 s'inscrit dans le cadre du programme de contrôle pluriannuel établi pour l'année 2022. Cette visite a permis d'échanger sur la situation administrative des installations exploitées par l'établissement et de son projet de modification ainsi que de vérifier par sondage le respect des dispositions réglementaires de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2017.

L'inspection s'est déroulée, dans un premier temps par une visite du site et s'est poursuivie dans un second temps en salle pour évaluer la situation de l'établissement et examiner les documents mis à disposition de l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HERITIERS H.CLEMENT
- Domaine de l'Acajou 97240 LE FRANCOIS
- Code AIOT dans GUN : 0022200011
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société Héritiers H. CLEMENT est autorisée par arrêté préfectoral du 9 juin 2017 à exploiter des installations de réception, de stockage, de vieillissement et de conditionnement de rhum agricole au lieu-dit Habitation Clément, Domaine de l'Acajou sur le territoire de la commune du François.

La quantité susceptible d'être présente sur le site a été autorisée à 4994 m³ et devait être répartie dans 8 chais, 3 cuveries et le stockage de produits finis situé dans le bâtiment d'embouteillage.

Le rhum réceptionné sur le site provient de la distillerie du SIMON située sur la commune du François et de la distillerie JM située sur la commune de Macouba.

Le site de l'habitation Clément est également un site touristique recevant en moyenne 80 000 visiteurs par an et lors de la saison touristique jusqu'à 600 visiteurs par jour.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- prélèvements d'eau ;
- risques accidentels.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Approvisionnement en eau	Arrêté Préfectoral du 09/06/2017, article 4.1.1	/	Sans objet
Zonage des dangers interne	Arrêté Préfectoral du 09/06/2017, article 7.2.2	/	Sans objet
Batiments et Locaux	Arrêté Préfectoral du 09/06/2017, article 7.3.3	/	Sans objet
Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 09/06/2017, article 7.3.6	/	Sans objet
Canalisations de transport	Arrêté Préfectoral du 09/06/2017, article 7.3.13	/	Sans objet
Rétentions	Arrêté Préfectoral du 09/06/2017, article 7.6.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Consistance des installations de stockage	Arrêté Préfectoral du 09/06/2017, article 1.2.3	/	Sans objet
Conformité au dossier de demande d'autorisation	Arrêté Préfectoral du 09/06/2017, article 1.3	/	Sans objet
Moyens d'intervention en cas d'incendie	Arrêté Préfectoral du 09/06/2017, article de 7.7.1 à 7.7.3	/	Sans objet
Sécurité des visiteurs	Arrêté Préfectoral du 09/06/2017, article 7.7.5	/	Sans objet
Plan d'Opération Interne (POI)	Arrêté Préfectoral du 09/06/2017, article 7.7.6.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il appartient à l'exploitant de prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer du respect des dispositions réglementaires examinées lors de la visite d'inspection du 24 mai 2022. Pour les engagements qui seront pris, ils devront être clairement identifiés et pour chacun, leur échéance de réalisation devra être précisée dans un délai ne dépassant pas un mois.

Concernant les prescriptions inadaptées figurant dans l'AP du 9 juin 2017, l'inspection propose de les faire évoluer ou de les supprimer ultérieurement par voie d'arrêté complémentaire afin d'adapter le référentiel réglementaire aux enjeux de l'établissement.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Consistance des installations de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2017, article 1.2.3
Thème(s) : Situation administrative, capacité de stockage des chais
Prescription contrôlée : Examen des capacités de stockage des chais
Constats : Un état de stock par chai est effectué quotidiennement par l'exploitant. L'exploitant indique que les rayonnages de stockage des chais sont agencés de façon qu'il n'est pas possible d'ajouter un fût de plus. Un examen par sondage du suivi informatique mis en place a permis de constater que le volume stocké dans le chai n° 6 est de 945 m ³ pour un volume de 1 200 m ³ autorisé. L'inspection souligne que l'exploitant est en mesure de justifier la capacité d'alcool de bouche stockée sur le site.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2017, article 1.3
Thème(s) : Situation administrative, conformité au DDAE
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, ..., sont disposées et aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.
Constats : L'inspection s'est attachée à examiner le respect des engagements pris dans le dernier dossier de porter à connaissance (PAC) déposé en 2019 par l'exploitant, en particulier les mesures relatives à l'entretien et à la maintenance du rhumoduc (mise en place d'un programme de maintenance via GMOA des tuyauteries transportant le rhum brut mentionné en page 13 de l'EDD annexée au PAC de 2019). L'exploitant n'est pas en possession de la dernière version du PAC susvisé et transmis à l'administration. Par conséquent, il n'a pas été en mesure de justifier que ses installations et annexes sont exploitées conformément aux données techniques contenues dans son dernier PAC. Par ailleurs, Le programme de maintenance susvisé n'a pas été mis en place par l'exploitant. Ce dernier indique qu'il est en cours d'élaboration. L'inspection rappelle que les tuyauteries, selon leurs caractéristiques et la nature du fluide transporté, peuvent être soumises à la réglementation relative aux équipements sous pression (ESP). Il convient donc de s'assurer que les tuyauteries transportant le rhum à 70°C d'alcool depuis le quai de chargement/déchargement jusqu'à la zone d'embouteillage ne fassent pas l'objet de contrôles réglementaires, en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 17 novembre 2017 relatif au suivi en service des ESP (articles 17 et 18). Demande d'action corrective n°1 : L'exploitant doit mettre en oeuvre, sous 3 mois, un plan de maintenance du rhumoduc. Enfin, l'inspection rappelle à l'exploitant les dispositions de l'article 2.6 de son arrêté d'autorisation qui disposent de tenir à notre disposition un dossier dont le contenu est à mettre à jour.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Approvisionnement en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2017, article 4.1.1
Thème(s) : Autre, origine des approvisionnement en eau
Prescription contrôlée : Les eaux des cuves incendies (2 cuves de 200 m ³) sont approvisionnées par le réseau d'eau de la Manzo.
Constats : Les cuves d'incendie sont alimentées par prélèvement dans le réseau d'eau de la Manzo. L'exploitant a présenté une check-list avec des cases à cocher sur laquelle figurent les points de contrôle à réaliser par un agent de la société de gardiennage à l'ouverture du site. Cette check-list indique qu'une vérification des réserves d'eau d'incendie de 200 m ³ est effectuée (contrôle journalier). A l'examen de quelques check-list, l'inspection observe que la case « OK » relative au point de contrôle des cuves d'incendie n'est pas cochée. De plus, l'anomalie relevée n'est assortie d'aucun commentaire. A la suite de cette observation et après renseignement auprès des personnes concernées, l'exploitant indique que les cuves d'incendie sont remplies à 50 % et que le blocage provient du flotteur de niveau. <u>Demande d'action corrective n°2 :</u> Afin de garantir la réserve d'eau interne calculée pour lutter contre un incendie sur le site, l'exploitant est invité à mettre en œuvre sous un délai d'un mois les actions correctives pour maintenir les cuves de 200 m ³ chacune pleines. Il convient éventuellement d'ajouter une colonne indiquant le niveau de remplissage des cuves. L'inspection rappelle que la réserve d'eau interne constituée de 2 cuves de 200 m ³ unitaires et nécessaire à l'extinction des feux est une capacité minimale, en application des dispositions de l'article 7.7.3.
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Zonage des dangers interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2017, article 7.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, zonage des dangers
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses avec une faible fréquence. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenues à jour. La nature exact du risque....sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelés à l'intérieure de celles-ci. ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours.
Constats : Les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses sont matérialisées sur un plan. En revanche, le bâtiment de matières sèches (futur chai inox 2) n'est pas intégré sur le plan qui a été présenté par l'exploitant à l'inspection et mis à jour en juin 2021.
<u>Demande d'action corrective n°3 :</u> Il convient de mettre à jour le plan d'incendie en tenant compte de du constant relevé.
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Batiments et Locaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2017, article 7.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, conception des batiments

Prescription contrôlée :

Contrôle:

- de la conception générale du bâtiment (division des activités concernées, séparation effective des risques par éloignement ou physique);
- conception et réalisation des chais;
- les locaux abritant l'installation d'embouteillage construits matériaux de classe A1 (incombustible);
- présence de détecteurs d'incendie, d'exutoire de fumées;
- dispositif d'évacuation rapide du personnel;
- allées de circulation sont aménagées pour facilité l'évacuation du personnel en cas de sinistre.

Constats :



A l'occasion de la visite de la zone de stockage de produits finis située dans le bâtiment d'embouteillage, l'inspection a constaté la présence d'une palette en bois et des cartons devant une porte d'évacuation. Ces derniers sont également entreposés le long d'une allée de circulation. Par ailleurs, l'inspection a observé des trous au pied du mur séparant la zone d'embouteillage et la zone de stockage de produits finis. Ce mur présentant des défaillances peut comporter des risques de propagation des flammes si le degré de résistance au feu préconisé de 2 heures n'est pas respecté.

Demande d'actions correctives n°4 : En application de l'article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral, il est demandé à l'exploitant de prendre les actions correctives nécessaires pour maintenir constamment dégagées les allées de circulation et d'enlever tout objet faisant obstacle à l'évacuation rapide du personnel en cas de sinistre.

De plus, l'exploitant devra effectuer les réparations du mur intérieur et s'assurer que le degré de résistance de 2 heures prévu par les dispositions de l'article susvisé est respecté.

L'inspection a pris note que l'exploitant s'est engagé à équiper son site d'un dispositif de protection aux pieds des séparations coupe-feu pour les protéger.

Observations :

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2017, article 7.3.6
Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques
Prescription contrôlée : Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an. Cette vérification est faite par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement dans son rapport les défauts avec l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosions. L'exploitant devra conserver une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : Deux contrôles des installations électriques ont été effectués en 2021 par l'exploitant. La première vérification a été réalisée par l'APAVE les 20 et 21 septembre 2021, puis une seconde par l'organisme Bureau Veritas le 9 novembre 2021 sur nouveau GBT. Des anomalies ont été relevées mais aucune trace écrite de réparation des défauts électriques n'a été mise en place par l'exploitant. Demande d'action corrective n° 5 : En application des dispositions de l'article 7.3.6, il est demandé à l'exploitant de mettre en place une traçabilité écrite des travaux réalisés sur les installations électriques suite aux anomalies relevées.
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2017, article 7.6.3

Thème(s) : Risques accidentels, rétentions nouveaux chais et cuveries extérieures

Prescription contrôlée :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100% de la capacité du plus grand réservoir;
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

....

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut-être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Constats :

	Les joints des batardeaux sont abimés et le loquet en position ouverte (chais Homère et Charles Clément). Les murs de plusieurs chais visités sont percés pour permettre le passage de tuyauteries. Par ailleurs, concernant le chai inox 1, le batardeau n'était pas en place du fait de manoeuvres d'exploitation.
--	---

Demande d'action corrective n°6 : Compte tenu des constats ci-dessus, l'exploitant devra, d'une part démontrer que les trous créés dans les murs des chais ne mettent pas en cause le volume de la rétention en respect des dispositions prévues à l'article 7.6.3 de l'AP et d'autre part, de contrôler régulièrement les joints des batardeaux pour garantir l'étanchéité de la rétention.

Les mesures correctives nécessaires seront prises dans ce sens sous un délai d'un mois.

L'exploitant prend également les dispositions opérationnelles pour s'assurer que ces batardeaux ne sont ouverts que lors d'opérations de durées réduites.

Observations :

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens d'intervention en cas d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2017, article de 7.7.1 à 7.7.3
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Examen du respect des prescriptions des articles de 7.7.1 à 7.7.3 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2017.
Constats : Les moyens de lutte contre l'incendie ont été détaillés par l'exploitant. Il dispose d'extincteurs, RIA, de portes coupe feu, d'alarmes incendie, de réserves émulseur, ..., de systèmes haut foisonnement, système de désenfumage etc. Chaque équipement fait l'objet de contrôle par des organismes compétents. L'exploitant est en mesure de justifier du bon état de ses moyens de lutte contre l'incendie. L'inspection a noté que le dernier contrôle alarme incendie effectué par LPI a permis de constater que la sirène n'était pas audible. Le système d'alarme a été amélioré suite à ce contrôle. Les dispositions des articles 7.7.1 à 7.7.3 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2017 examinées n'ont pas appelé de remarques de la part de l'inspection lors des contrôles par sondages réalisés;
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Sécurité des visiteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2017, article 7.7.5
Thème(s) : Risques accidentels, sécurité des visiteurs
Prescription contrôlée : En vue de garantir la sécurité des visiteurs, l'exploitant met en place des consignes de sécurité et un plan de circulation au sein des installations.....dans son étude de dangers dans sa version actualisée la plus récente. Les conditions de présence du public au sein de l'établissement, les consignes et le plan de circulation.... sous un délai de 3 mois dès notification du présent arrêté.
Constats : Le rapport du 9 novembre 2017 présentant la conclusion de la CCDSA sur l'approbation des consignes de sécurité et un plan de sécurité en vue de garantir la sécurité des visiteurs n'a pas appelé de remarque de la part de l'inspection.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan d'Opération Interne (POI)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2017, article 7.7.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir, dans un délai maximal à compter de la notification du présent arrêté, un Plan d'Opération Interne (POI) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires étudiées dans l'étude de dangers. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte-rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à, disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Un exercice POI a été réalisé le 12 mai 2022. En revanche, l'inspection n'est pas en possession du POI. L'exploitant est invité à transmettre, sous quinzaine, le POI établi sur la base des risques et moyens d'intervention étudiés dans l'EDD, ainsi que sa version dématérialisée par courriel. Le compte-rendu du dernier exercice est également à transmettre.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet